

**Arrêté interministériel du 18 Moharram 1418
correspondant au 25 mai 1997 relatif aux
spécifications techniques des semoules de
blé dur et aux conditions et modalités de
leur étiquetage.**

Le ministre du commerce;

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles
générales de protection du consommateur;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990
relatif au contrôle de la qualité et à la répression des
fraudes;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992,
modifié et complété, relatif au contrôle de la
conformité des produits fabriqués localement ou
importés;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du
décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé,
le présent arrêté a pour objet de fixer les
spécifications techniques des semoules de blé dur, ainsi
que les modalités de leur étiquetage.

Art. 2. — La semoule de blé dur est le produit obtenu à
partir de grains de blé dur, nettoyés et industriellement
purs.

Outre les caractéristiques fixées aux articles 3 et
4 ci-dessous, les semoules de blé dur doivent
présenter les caractéristiques spécifiques de blé dur
(*Tricum durum*).

Art. 3. — Les semoules de blé dur mises à la
consommation sont classées comme suit :

- semoule supérieure de blé dur;
- semoule courante de blé dur première;
- semoule courante de blé dur deuxième;

Art. 4. — Les spécifications techniques des semoules
de blé dur mises à la consommation sont définies comme
suit :

NOM DU PRODUIT	TAUX DE CENDRES RAPPORTES A LA MATIERES SECHE	TAUX D'ACIDITES EXPRIMES EN ACIDE SULFURIQUE	HUMIDITE MAXIMUM
Semoule supérieure de blé dur.....	0,90% maximum tolérance 0,02.	0,055 MS maximum	14,5% MS.
Semoule courante de blé dur première.....	1,20% maximum tolérance 0,02.	0,065 MS maximum	14,5% MS.
Semoule courante de blé dur deuxième.....	1,30% maximum tolérance 0,3.	0,080 MS maximum	14,5% MS.

Le taux d'acidité des semoules est exprimé en gramme
d'acide sulfurique ramené à 100 grammes de matière sèche.

Art. 5. — La semoule supérieure de blé dur « Grosse »
doit présenter un taux de cendres de 1,00% avec une
tolérance maximale de 0,02.

Art. 6. — La granulométrie des semoules de blé dur,
visées à l'article 3 du présent arrêté, est déterminée comme
suit :

Semoule grosse :

- passage total au tamis 1220 microns;
- refus total au tamis 710 microns;
- tolérance d'extraction 3% maximum.

Semoule moyenne :

- passage total au tamis 905 microns;
- refus total au tamis 450 microns;
- tolérance d'extraction 5% maximum.

Semoule fine :

- passage total au tamis 630 microns,
avec une tolérance de 5%;
- refus total au tamis 155 microns;
- tolérance d'extraction 15% maximum.

Art. 7. — Les semoules visées à l'article 3 ci-dessus
doivent contenir un taux de protéines égal au minimum à
11% du poids sec, et présenter un temps de chute supérieur
ou égal à 250 secondes.

Art. 8. — L'étiquetage des semoules susvisées, destinées à la vente au détail, doit comporter les mentions suivantes :

- les dénominations de vente prévues à l'article 3, complétées suivant le cas par les qualificatifs grosse, moyenne et fine;
- l'indication du poids net;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur;
- la date de fabrication;
- la date de péremption;
- le pays d'origine pour les produits importés.

Lorsque les semoules susvisées ne sont pas destinées à la vente au détail, les mentions d'étiquetage prévues ci-dessus peuvent ne figurer que sur les documents d'accompagnement à l'exception :

- du nom du produit;
- du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur;
- du pays d'origine.

Cependant le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

Art. 9. — Les semoules ne répondant pas aux spécifications fixées par le présent arrêté seront, soit déclassées dans l'une des catégories inférieures, soit réorientées vers une autre destination.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1418 correspondant au 25 mai 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Nourredine BAHBOUH.

Le ministre du commerce
Bakhti BELAIB.

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration
Abdesselem BOUCHOUAREB.

Arrêté du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1996 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE), notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1417 correspondant au 29 octobre 1996, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;

Arrête :

Article 1er. — La liste nominative des membres du conseil d'orientation scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) est modifié comme suit :

— M. Mohamed Benslimane Mansouri est désigné en qualité de membre en remplacement de M. Abdelouahab Dif (ministère de la santé et de la population) ;

— M. Omar Si Larbi est désigné en qualité de membre en remplacement de Mme. Fatiha Maddi (ministère de l'industrie et de la restructuration).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Bakhti BELAIB.